

Alcool et travail : rappels législatifs

1. Le code du travail

Les dispositions concernant l'alcool et l'entreprise sont anciennes.

Elles visent la santé et la sécurité des salariés (l'alcoolisme est considéré comme un fléau du monde ouvrier).

Objectifs :

- éviter la consommation d'alcool par les travailleurs
- inciter à la consommation de boissons "hygiéniques" et d'eau (équipement minimum)
- écarter les salariés en état d'ivresse manifeste.

Article L232-2

*Il est **interdit** à toute personne **d'introduire ou de distribuer** et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général, à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements et locaux mentionnés à l'article L. 231-1, pour être consommées par le personnel, **toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool.***

*Il est **interdit** à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général, à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, **de laisser entrer ou séjourner dans les mêmes établissements des personnes en état d'ivresse.***

Article R232-3 et Article R 232.3.1

*Les employeurs doivent **mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.***

*Dans le cas où des conditions particulières de travail entraînent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur est tenu, en outre, de **mettre gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.***

La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le choix des boissons et le choix des aromatisants, qui doivent titrer moins d'un degré d'alcool et être non toxiques, sont fixés en tenant compte des souhaits exprimés par les salariés et après avis du médecin du travail.

L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons qui doit être à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

L'employeur doit, en outre, veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et surtout à éviter toute contamination.

Article L232-3

Dans les entreprises industrielles et commerciales, les conventions ou accords collectifs de travail ou les contrats individuels de travail ne peuvent comporter de dispositions prévoyant l'attribution, au titre d'avantage en nature, de boissons alcooliques aux salariés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux boissons servies à l'occasion des repas constituant un avantage en nature.

Dans tous les cas, la **responsabilité de l'employeur** ou de la personne ayant autorité, est engagée.

Le manquement aux obligations de l'article L 232.2

– mise à disposition d'alcools interdits lors d'un « pot »
- séjour de personnes ivres dans les locaux de l'entreprise **est pénalement sanctionné** par une amende de 3750 €. (autant de fois qu'il y a de salariés concernés dans l'entreprise article L263-2 du code du travail).

L'employeur encoure aussi un risque civil en cas d'accident (du travail ou trajet travail) ayant un lien avec l'état d'ivresse d'un salarié. Outre l'**augmentation des cotisations inhérentes à l'augmentation du taux d'accident** du travail, sa **faute inexcusable** peut être reconnue par les juridictions civiles, sur le fondement de l'obligation de sécurité et de protection de la santé des salariés.

2. Le règlement intérieur

joue un rôle central dans la gestion de l'alcool dans l'entreprise. Obligatoire dans les établissements de vingt salariés et plus, il fixe les mesures d'application de la **réglementation hygiène et sécurité** et les règles relatives à la discipline, (nature et échelle des sanctions) **Article L122-34**

3. Le code de la route

Réglemente la conduite avec une quantité d'alcool dans le sang :

- taux d'alcool exprimé en g/l de sang
- 1er seuil légal d'alcoolémie instauré en 1970,
- le taux légal baisse progressivement
- les sanctions liées aux transgressions s'alourdissent
- la loi du 13 juin 2003 contre la violence routière renforce la répression.

Evolution de l'infraction :

	1970	1983	1994	1995	2003
Contravention	0,8g/l	0,7g/l	0,5g/l		0,2g/l
Délit	1,2g/l	0,8g/l	0,8g/l	0,8g/l	
					transports en commun

Les principales infractions au code de la route et leurs sanctions :

Depuis juillet 2003	Amende (1)	Retrait de points	Suspension ou annulation du permis (1)	Immobilisation ou confiscation du véhicule (2)	Prison (1)
Taux d'alcoolémie $\geq 0,5$ g/l et $< 0,8$ g/l dans le sang (ou $\geq 0,25$ mg/l et $< 0,4$ mg/l dans l'air expiré)	135 €	- 6 points	Suspension de 3 ans		
Taux d'alcoolémie $\geq 0,8$ g/l dans le sang (ou $\geq 0,4$ mg/l dans l'air expiré), ou en état d'ivresse, ou refus de se soumettre au contrôle d'alcoolémie	4500 €	- 6 points	Suspension ou annulation de 3 ans (sans sursis ni «permis blanc»)	Immobilisation	2 ans

(1) Il s'agit d'un maximum ; en deçà, le juge reste libre de prononcer la sanction qui lui paraît la plus appropriée.

(2) L'immobilisation et la confiscation du véhicule ne sont pas cumulables avec une peine de prison ou une amende.

Depuis juillet 2003	Amende (1)	Retrait de points	Suspension ou annulation du permis (1)	Immobilisation ou confiscation du véhicule (2)	Prison (1)
Récidive de conduite avec un taux d'alcoolémie $\geq 0,8$ g/l dans le sang (ou $\geq 0,4$ mg/l dans l'air expiré), ou en état d'ivresse, ou refus de se soumettre à une vérification de présence d'alcool dans le sang	9000 €	- 6 points	Annulation de 3ans (de plein droit)	Immobilisation ou confiscation	4 ans
Conduite en état d'alcoolisation avec usage de stupéfiants	9000 €	- 6 points	Suspension ou annulation de 3 ans	Immobilisation ou confiscation	3 ans
Blessures involontaires avec incapacité totale de travail (ITT) de 3 mois ou moins, causées en état alcoolisé	45000 €	- 6 points	Suspension de 10 ans (sans sursis ni « permis blanc »)	Immobilisation ou confiscation	3 ans
Blessures involontaires avec ITT de plus de 3 mois, causées en état alcoolisé	75000 €	- 6 points	Suspension ou annulation de plein droit de 10 ans (sans sursis ni « permis blanc »)	Immobilisation ou confiscation	5 ans

Le code des assurances

Tout conducteur en état d'alcoolisation et responsable d'un accident n'est indemnisé ni pour ses blessures ni pour les dégâts que subit sa voiture. Sa prime d'assurance peut être lourdement majorée, voire son contrat résilié.